



# Standards dans la filière bois et Stratégie Nationale de Lutte contre la Déforestation Importée

Janvier 2021  
Montpellier, France



Cette étude a été réalisée dans le cadre d'une expertise pour le compte du Comité Scientifique et Technique (CST) Forêts de l'AFD.

Citation du rapport : Piketty M.G. et Garcia Drigo I. (2021) Standard dans la filière bois et Stratégie Nationale de Lutte Contre la Déforestation Importée. Rapport d'étude. Commanditaire : CST Forêt de l'AFD, Janvier 2021, 23p, Montpellier, France.

## **Standards dans la filière bois et Stratégie Nationale de Lutte contre le Déforestation Importée**

Marie-Gabrielle PIKETTY (CIRAD)

Isabel Garcia Drigo (Nexus Socio Ambiental Ltd.)

### **RESUME**

Ce rapport analyse, à partir de la littérature scientifique et technique existante, si les standards actuels de la filière bois répondent aux exigences de la Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée. Il se base sur les standards PEFC et FSC et les initiatives de certification de la légalité du bois.

Il montre, d'une part, que les 4 standards de vérification de la légalité du bois ne garantissent que l'absence de déforestation illégale. Ils dépendent de la législation dans les pays exportateurs et de son application effective. Ils ne conviennent pas pour garantir l'absence de complète de déforestation et dégradation forestière.

D'autre part, il analyse de manière détaillée le cas des standards de type FSC et PEFC Gestion forestière sur la base des dernières versions génériques disponibles. Les versions génériques de ces deux standards sont compatibles avec les critères de la SNDI. Cependant, pour assurer que ces exigences soient systématiquement vérifiées, il est nécessaire (i) de rendre obligatoire la vérification annuelle des critères et indicateurs qui garantissent ces exigences (ii) d'interdire les non-conformités mineures sur ces indicateurs, ou, si des non-conformités mineures restent autorisées, de bien préciser les exceptions autorisées (iii) de préciser pour chaque pays une liste d'indicateurs et vérificateurs pour la définition et le suivi des forêts qui doivent être considérées comme à Hautes Valeurs de Conservation et à Haut Stockage de Carbone (iv) d'introduire dans les règles d'audit, une phase d'analyse documentaire en amont de la phase de terrain pour garantir une transcription et validation rigoureuse tous les critères et indicateurs traduisant les exigences de la SNDI.

Il propose 3 thèmes de travail pour compléter ce rapport (i) la faisabilité de la définition d'un nouveau standard, plus simple que les standards FSC et PEFC Gestion Forestière mais n'entraînant pas de risque de dégradation importante du couvert forestier, qui pourrait être accessible à un nombre plus important d'exploitants forestiers, (ii) une analyse du différentiel existant entre le prix d'acquisition du bois certifié et non certifié en France et (ii) la mise en place d'un système de recensement public transparent des importations de produits à base de bois certifié et non certifié.

## ABSTRACT

This report analyses, based on existing scientific and technical literature, whether current standards in the timber sector meet the requirements of the French National Strategy to Combat Imported Deforestation (SNDI by its French Acronym). It is based on the PEFC and FSC standards and the initiatives for certification of timber legality

It shows, first, that the 4 standards verifying timber legality only guarantee the absence of illegal deforestation. They depend on the legislation in the exporting countries and its effective enforcement. They are not suitable for guaranteeing the complete lack of deforestation and forest degradation.

More, based on the latest generic versions available, the case of FSC and PEFC Forest Management standards are analyzed in detail. The generic versions of these two standards are compatible with SNDI criteria. However, in order to ensure that SNDI requirements are systematically verified, it is necessary (i) to make it mandatory to verify annually the criteria and indicators that guarantee these requirements (ii) to prohibit minor non-conformities on these indicators, or, if minor non-conformities are still allowed, to clearly define the list of possible exceptions (iii) to specify for each country a list of indicators and verifiers for the definition and monitoring of the forests that must be considered as High Conservation Value and High Carbon Stock (iv) to introduce, in audit rules, a document analysis phase upstream of the field phase to ensure a rigorous transcription and validation of all the criteria and indicators reflecting SNDI requirements.

3 areas of work are proposed to complete this report (i) the feasibility of defining a new standard, simpler than the FSC and PEFC Forest Management standards, but not entailing a risk of significant degradation of forest cover, which could be accessible to a larger number of forest operators, (ii) an analysis of the existing differential between the acquisition price of certified and uncertified timber in France and (iii) the implementation of a transparent public census system of imports of certified and uncertified timber products.

## Table des matières

<b>Résumé.....</b>	<b>3</b>
<b>Abstract.....</b>	<b>4</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>6</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Exploitation forestière et déforestation.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Le marché des bois tropicaux européen et français.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Standard FSC Gestion Forestière et exigences SNDI.....</b>	<b>10</b>
3.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVCs .....	12
3.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droits du travail .....	13
3.3. Mesures facilitant l'accès à la certification pour les petits producteurs .....	14
<b>4. Standard PEFC Gestion forestière et exigences SNDI.....</b>	<b>14</b>
4.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC .....	15
4.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droits du travail .....	16
4.3. Mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification .....	16
<b>5. La certification des chaînes de contrôle FSC et PEFC .....</b>	<b>17</b>
<b>6. Les standards de vérification de la légalité du bois.....</b>	<b>19</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>20</b>
<b>Références bibliographiques complémentaires .....</b>	<b>21</b>

## GLOSSAIRE

ASI	Accreditation Service International
BV-OLB	Bureau Veritas - Origine et Légalité du bois
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
HSC	Haut Stock de Carbone
HVC	Hautes Valeurs de Conservation
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PAFC	Pan African Forest Certification
PEFC	Program of Endorsement of Forest Certification
IGI	Indicateurs Génériques Internationaux
SCS-LHV	SCS-Legal Harvest Verification
SNDI	Stratégie Nationale de Lutte contre la Déforestation Importée
SW-VLC	SmartWood Verification of Legal Compliance
SGS-TLTV	SGS-Timber Legality and Tracability Verification
STTC	Sustainable Tropical Timber Coalition
WWF	World Wildlife Fund

## INTRODUCTION

Sur la base de la littérature scientifique et technique existantes, ce rapport vise à évaluer la compatibilité des standards actuels de certification de la filière bois avec l'objectif zéro déforestation, tel que défini par la Stratégie Nationale de Lutte contre la Déforestation Importée (SNDI). Plus particulièrement, il analyse, pour les standards de gestion des forêts FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Program of Endorsement of Forest Certification), la place de l'exigence de zéro déforestation, si les approches Hautes Valeurs de Conservation (HVC) et Haut Stockage de Carbone (HSC) y sont intégrées et si la conversion d'écosystèmes naturels est interdite. Concernant les critères sociaux, il évalue si, dans ces deux types de standards, le statut légal des terres est respecté, la démarche de consentement libre, informé et préalable (CLIP) est obligatoire, le droit du travail local et les règles et normes de l'Organisation internationale du travail sont mentionnées et respectées et s'il existe des mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification. Il précise les règles d'audit et d'évaluation indépendants qui s'appliquent à ces deux types de standards et à ceux portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur bois. Enfin, il présente également les initiatives existantes de certification de la légalité du bois. En guise de conclusion, il propose des recommandations opérationnelles pour pallier certaines lacunes des standards FSC et PEFC et propose des pistes de réflexion pour un travail complémentaire.

### 1. EXPLOITATION FORESTIERE ET DEFORESTATION

Selon une étude récente du WWF (Pacheco et al. 2021), l'impact de l'exploitation forestière sur la dégradation forestière et la déforestation a diminué sur la dernière décennie, bien qu'elle précède encore souvent le déboisement à d'autres fins dans certains pays. C'est le cas, en particulier, du fait de l'expansion des routes ou lorsque l'exploitation, légale ou illégale, se traduit par une dégradation importante du couvert forestier. Hosunama et al. (2012), dans une analyse sur la période 2000-2010 sur 46 pays, concluent que l'agriculture commerciale est le principal facteur de déforestation, suivi par l'agriculture de subsistance. L'extraction du bois et l'exploitation forestière sont les principaux facteurs de dégradation des forêts, suivis par la collecte de bois de chauffage et la production de charbon de bois puis les incendies incontrôlés. Curtis et al. (2018) montrent qu'au niveau mondial,  $27 \pm 5 \%$  de toutes les perturbations forestières entre 2001 et 2015 sont liées à de la déforestation induite par l'agriculture commerciale. Au-delà de la déforestation, la sylviculture représente  $26 \pm 4\%$  des perturbations forestières observées sur la même période. Ils montrent également que les perturbations forestières liées à sylviculture sont le plus souvent suivies d'une régénération forestière. De plus, dans les forêts tempérées et boréales, la sylviculture et les incendies de forêt sont les principaux facteurs de perturbation forestière alors que, dans les régions tropicales, c'est l'agriculture itinérante et la déforestation induite par l'agriculture commerciale.

### 2. LE MARCHÉ DES BOIS TROPICAUX EUROPEEN ET FRANÇAIS

Les données disponibles sur la consommation et les importations de bois tropicaux de l'Union européenne (UE28) en 2016 ont été analysées par Van Benthem et al. (2018) pour les données de 2016 puis par White et al. (2019) pour les données de 2018. Seules ces dernières estimations sont présentées ici. Les résultats indiquent que l'UE28 importe, en 2018, 1 473 000 tonnes de produits de première transformation de bois tropicaux, qui incluent le bois de sciages, de placages, le contreplaqué et le bois rond. Sept pays (Belgique, France, Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Allemagne et Espagne) totalisent 85 % de ces importations (Tableau 1).

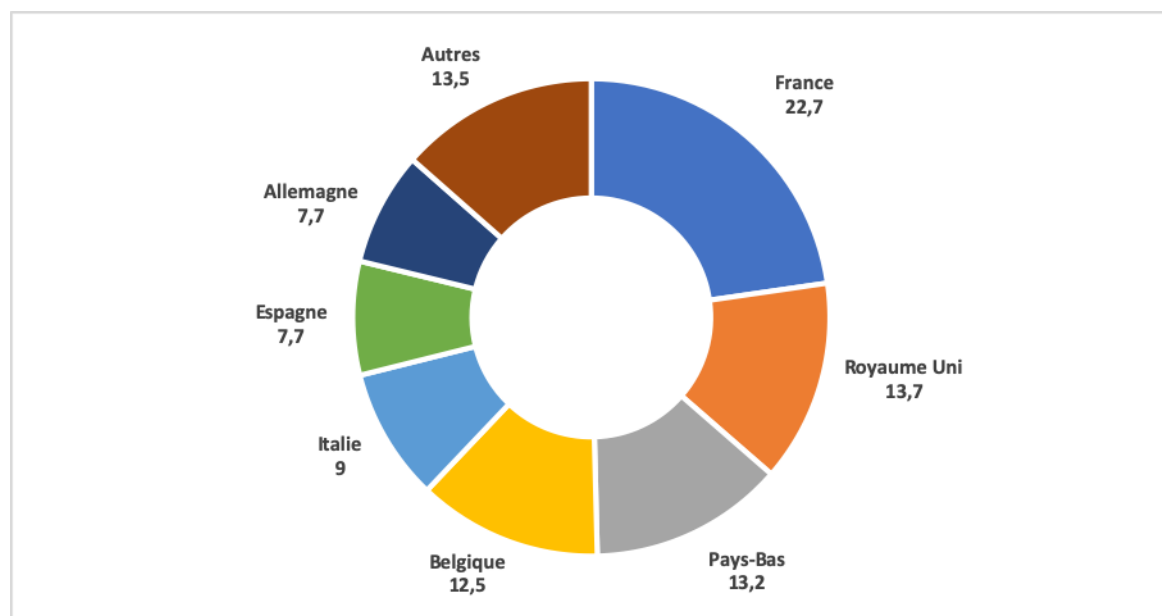
**Tableau 1 : Principaux importateurs de produits primaires à base de bois tropicaux dans l'UE28 en 2018 (en tonnes)**

	Sciages	Placages	Contreplaqués	Bois rond	Total	%
Belgique	282 000	4 500	21 500	31 000	339 000	27
France	129 500	49 000	4 500	32 000	215 000	17
Pays-Bas	164 500	3 000	20 000	2 000	189 500	15
Italie	78 500	32 500	13 500	10 000	134 500	11
Royaume Uni	60 500		43 500	2 500	106 000	8
Allemagne	63 000	3000	22 500	500	89 000	7
Espagne	39 000	19 500	500	2 000	61 000	5
Autre	77 000	20 000	5 000	22 000	124 000	10
<b>Total</b>	<b>894 000</b>	<b>131 500</b>	<b>130 500</b>	<b>102 000</b>	<b>1 258 000</b>	

Source : White et al., 2019

Ces données portent sur les importations directes et ne tiennent pas compte des possibles réexportations au sein de l'UE28. Elles surestiment un peu la part de la Belgique et des Pays-Bas dans le marché du bois tropical car ils disposent de ports qui sont les points d'entrée d'un important volume de bois destiné aux autres pays d'Europe. Se référant à la consommation de bois tropicaux, le même groupe de 7 pays représente 85 % de la consommation européenne de bois tropicaux mais la part de chaque pays change sensiblement (Figure 1).

**Figure 1 : Consommation de bois tropical du pays en % du total de l'UE28 en 2016**

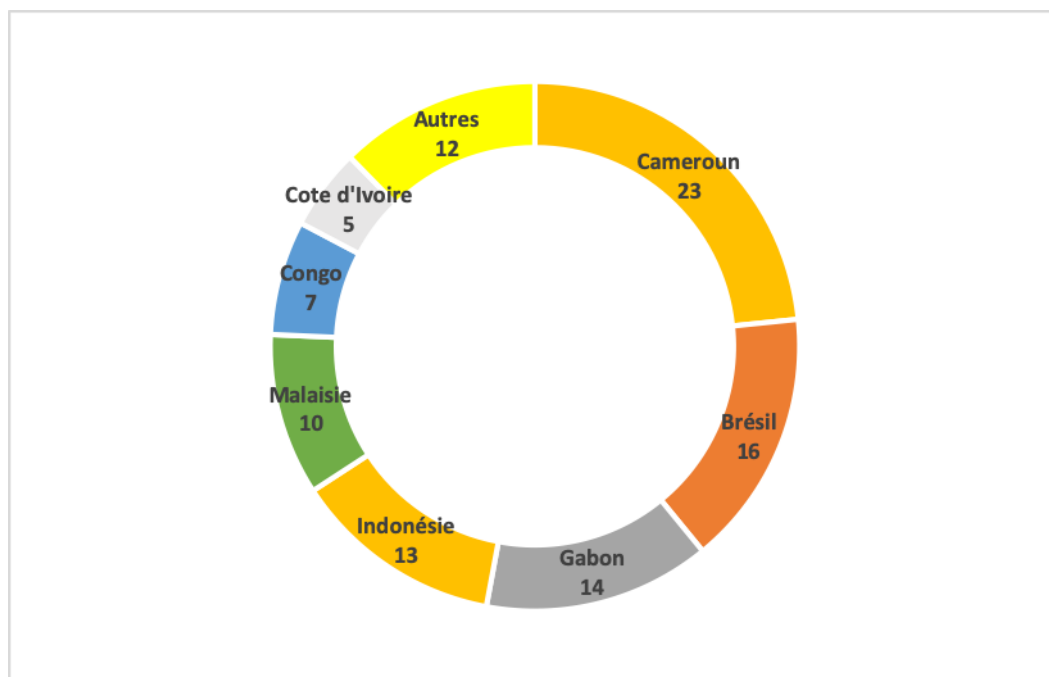


Source: Van Benthem et al. (2018)

La plupart des importations européennes provient d'Afrique (56 %), suivie de l'Asie (25 %) et de l'Amérique latine (19 %). La répartition des importations par pays d'origine de l'UE28 et de la France sont présentées dans les figures 2 et 3.



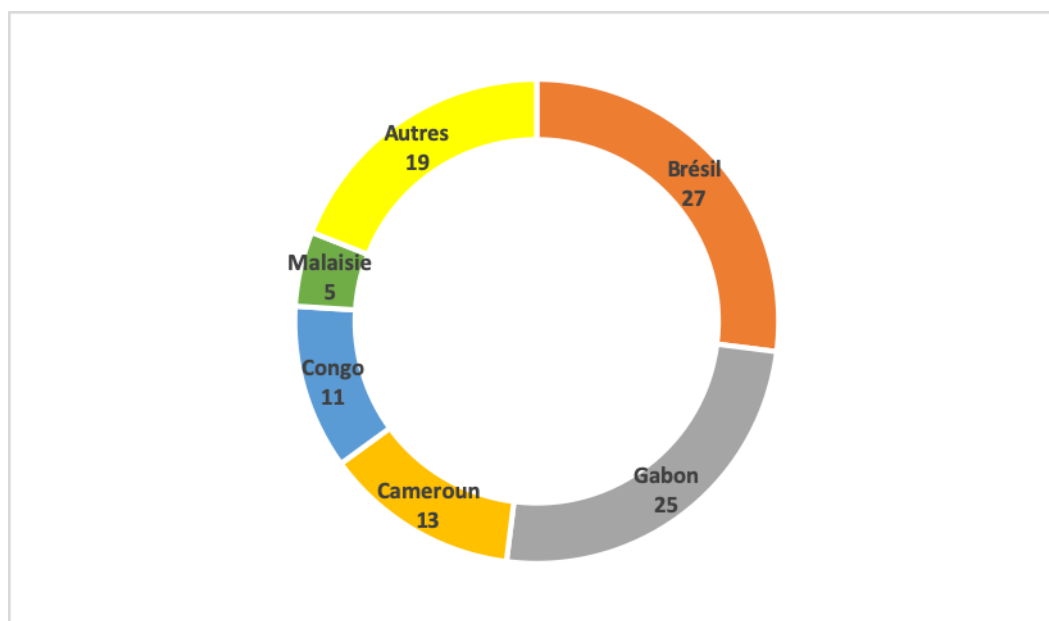
**Figure 2 : Origine des importations de bois tropicaux de l'UE28 (%)**



Source : White and al. 2019.

Note : La catégorie « Autres » inclut uniquement des pays membres de l'OIBT

**Figure 2 : Origine des importations de bois tropicaux de la France (%)**



Source : White and al. 2019.

Note : La catégorie « Autres » inclut uniquement des pays membres de l'OIBT

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer précisément les régions d'origine des importations françaises, il n'est donc pas possible de savoir précisément si elles sont à l'origine de déforestation ni de quantifier cet impact. Cependant, en croisant quelques analyses, on peut déduire de manière qualitative les risques que ces importations se traduisent par des déforestations. Pour les pays du bassin du Congo, selon Gillet et al. (2016) et Tritsch et al. (2020), la mise en place de l'exploitation du bois d'œuvre selon des pratiques à faible impact implique le respect d'un plan d'aménagement de la zone exploitée et une exportation très faible de grumes suivant une rotation de 25 ans. Les risques de déforestation associés aux exportations de ces

pays sont donc a priori limités. Sur les trois pays d'exportation de ce bassin, le Cameroun présente plus de risques que les autres (Gillet et al. 2016, Pacheco et al. 2021). Pour le Brésil, les risques d'impacts indirects restent importants (Pacheco et al. 2021). En Malaisie, l'exploitation du bois n'est plus aujourd'hui considérée comme un facteur important de déforestation (Pacheco et al. 2021).

Il n'existe pas non plus de données fiables et transparentes sur la part de la consommation ou des importations de bois certifié durable. White et al. (2019) évaluent l'exposition à la certification. Cette approche mesure l'"exposition" ou l'"accès" à la fibre certifiée plutôt que la "part de l'approvisionnement en bois" ou la "part de marché". L'exposition à la certification est basée sur une analyse des données forestières et commerciales. Elle prend en compte la part des forêts certifiées FSC et PEFC par rapport à la superficie forestière totale. Cette part est ensuite appliquée sur les données d'exportation du pays producteur. L'analyse n'inclut que les importations directes et exclut les importations indirectes. Parmi tous les produits de première transformation de bois tropicaux importés dans l'UE28, l'étude trouve ainsi qu'entre 25 et 32 %, soit 28,5 % en moyenne, sont exposés à la certification. Les pourcentages d'exposition des sept principaux pays importateurs se trouvent dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Part d'exposition à la certification des importations de produits de première transformation du bois dans les 7 pays européens (2018)**

	%
Pays-Bas	65-70
Royaume-Uni	40-45
Allemagne	30-35
Belgique	25-30
France	10-15
Italie	5-10
Espagne	2,5-7,5

Source : White et al., 2019

Ces estimations montrent que, en dehors des Pays-Bas et du Royaume-Uni, les pays de l'Union Européenne importent peu de bois certifié. Il existe donc un potentiel réel d'amélioration en la matière.

### 3. STANDARD FSC GESTION FORESTIERE ET EXIGENCES SNDI

En 2016, les forêts certifiées FSC – y compris les forêts naturelles et les plantations – produisaient environ 16 % du bois mondial en volume<sup>1</sup>. En décembre 2019, 200 millions d'hectares de forêts (naturelles ou plantées) sont certifiés par le standard FSC Gestion Forestière<sup>2</sup>. En 2017, se basant sur les volumes déclarés dans les rapports d'audits et les données mondiales sur la production de bois de la FAO, le FSC recensait une production totale certifiée de 423 millions de m<sup>3</sup>, soit 22,6 % de la production totale de bois industriel (hors bois de chauffe)<sup>3</sup>.

Il n'existe pas aujourd'hui d'évaluation et de suivi du total des importations certifiées FSC en France et en Europe.

La dernière version du standard générique FSC Gestion forestière repose sur 10 principes, 70 critères et 211 indicateurs. Le nombre exact d'indicateurs dans chaque standard national dépend des contextes de chaque pays. Le FSC a mis en place un processus de révision du standard de 2012 à 2015 pour aboutir à une liste d'indicateurs génériques internationaux - les IGIs - l'idée étant d'homogénéiser les différents standards nationaux, même s'il reste une marge d'adaptation à chaque contexte national.

<sup>1</sup> <https://fsc.org/en/news/fscs-market-share-2016>

<sup>2</sup> [https://www.fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-12/Facts\\_and\\_Figures\\_2019-12-04.pdf](https://www.fsc.org/sites/fsc.org/files/2019-12/Facts_and_Figures_2019-12-04.pdf)

<sup>3</sup> <https://fsc.org/en/news/the-share-of-sustainable-wood-data-on-fscs-presence-in-global-wood-production>

La publication de ces IGLs a donc été suivie d'un processus de reformulation des standards dans chaque pays. Tous n'ont pas encore été finalisés : à ce jour, moins de 20 pays ont réussi à reformuler et valider leurs nouveaux standards. Une deuxième version des IGLs est disponible depuis 2018<sup>4</sup>. La revue dans le présent rapport se base sur les IGLs de cette deuxième version uniquement et non sur les standards nationaux.

Le système FSC fait partie de l'ISEAL Alliance qui définit les critères de crédibilité des labels.

Le principe de vérification pour tous les standards FSC est basé sur un audit réalisé par un organisme de certification accrédité par l'Accreditation Service International (ASI), faisant lui-même l'objet d'un contrôle régulier. Un audit de certification complet doit être réalisé tous les 5 ans. Il est complété par un audit annuel qui ne vérifie pas tous les indicateurs mais cible si les non-conformités mineures notées lors de l'audit précédent ont été résolues, et vérifie quelques indicateurs supplémentaires.

En effet, une entreprise certifiée FSC n'est pas forcément en conformité avec tous les indicateurs du standard (Piketty et Drigo 2018, Piketty et al. 2019). Des non-conformités dites mineures peuvent être autorisées. Elles doivent être résolues au plus tard pour l'audit annuel suivant sinon elles deviennent majeures et l'entreprise n'a plus que 3 mois maximum pour les résoudre. Une entreprise ne peut pas conserver son certificat s'il reste des non-conformités majeures non résolues.

Depuis 2018, pour les cas spécifiques suivants, pour les nouveaux standards disponibles l'organisme de certification doit cependant évaluer à chaque audit annuel tous les indicateurs des critères suivants :

a) Plantations de plus de 10 000 ha

Critère 1.6 ; Critère 2.3 ; Critère 4.4 ; Critère 4.5 ; Critère 7.6 ; Critère 10.2 ; Critère 10.3 ; Critère 10.6 ; Critère 10.7 ; Critère 10.12

b) Tous les types de forêts non plantés de plus de 50 000 hectares, sauf si l'ensemble répond aux exigences pour être classée comme "zone gérée à faible intensité »

Critère 1.4 ; Critère 1.6 ; Critère 2.3 ; Critère 3.2 ; Critère 3.4 ; Critère 4.4 ; Critère 4.5 ; Critère 5.2 ; Critère 6.4 ; Critère 6.6 ; Critère 7.6 ; Critère 8.2 ; Critère 9.4

c) Pour les unités de gestion forestière contenant des HVCs, sauf si l'ensemble de la zone répond aux exigences de classification en tant que "petite forêt"

Critère 6.4 ; Critère 6.6 ; Critère 9.4 ; Critère 10.3

Tous les rapports de certification FSC sont normalement accessibles publiquement sur la base de données du FSC<sup>5</sup> et/ou auprès des organismes de certification. Cependant, les auteurs de ce rapport ont cherché à réaliser, entre 2016 et 2017, une revue exhaustive des rapports de certification gestion forestière au Brésil, pour analyser les cas de non-conformité (Piketty et Drigo 2018). Elles ont constaté que certains rapports pouvaient manquer sur le site du FSC et qu'il n'était pas toujours facile de les obtenir auprès des organismes de certification. De plus, seule une partie des rapports est rendu publique, qui liste les non-conformités rencontrées, ce qui ne permet pas d'évaluer comment les auditeurs jugent qu'il y a conformité (Piketty et al., 2019).

---

<sup>4</sup> <https://fsc.org/en/document-centre/documents/resource/262>

<sup>5</sup> <https://info.fsc.org/certificate.php>

### 3.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVCs

L'exigence de zéro-déforestation se trouve dans les critères 6.9. et 6.10 (Encadré 1).

#### **Encadré 1 : Les critères et indicateurs traitant de la déforestation dans le standard FSC Gestion forestière<sup>6</sup>**

**6.9** L'Organisation ne doit pas transformer les forêts naturelles en plantations, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et
- b) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
- c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation (HVC), ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC

**6.9.1** Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion : 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et 3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

**6.10** Les Unités de Gestion comprenant des plantations établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.

**6.10.1** S'appuyant sur les meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

**6.10.2** Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle en plantation depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou 2) si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- 3) si la surface totale de plantations sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion.

Le principe 8 renforce ces deux critères car il impose à l'entreprise de disposer d'un système de suivi des éventuelles conversions. Il faut souligner que la date butoir pourrait bientôt être ramenée à une période plus récente car, en 2020, faire remonter la documentation à 1994 devient assez difficile et contraignant. Une consultation publique sur ce sujet est en cours.

Les exceptions permises posent quelques questions. Dans le cas de feux accidentels provoqués par des tiers, l'entreprise peut être dégagée de la responsabilité de la conversion. De plus, le pourcentage autorisé (5%) peut finalement ne pas être négligeable, si la surface totale de l'exploitation est élevée.

Ces deux critères sont vérifiés lors des audits complets, donc tous les 5 ans. Il n'y a aucune obligation dans les pratiques des auditeurs de les vérifier systématiquement chaque année. Généralement, il existe dans toutes les situations une vérification de plus sur les 5 ans et bien sûr,

<sup>6</sup> <https://fr.fsc.org/fr-fr/documents/systeme-fsc/principes-et-critres-fsc>

si une alerte est faite qu'il pourrait y avoir eu des conversions, alors l'auditeur doit revérifier en priorité les indicateurs de ce critère. Mais il est important de comprendre qu'il n'y a pas obligation de le faire. Il est donc possible que l'existence de déforestations ne soit détectée dans certaines situations que longtemps après leur occurrence au moment de la re-certification et, dans ce cas, que le bois issu de ces déforestations ait été exporté avec le label FSC pendant 2 ou 3 ans. Il semble ici que la solution ne réside pas tant dans le standard lui-même que dans les règles d'audit : pour garantir qu'il n'y a pas eu de déforestation, il faut rendre obligatoire la vérification de ce critère à chaque audit annuel dans tous les cas de figure.

Il n'y pas de mention particulière dans les IGI permettant d'identifier et protéger des zones de type HSC. Par contre le standard FSC dispose d'un principe entier pour les zones de type HVC. Ce principe énonce ainsi «L'Organisation doit préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation dans l'Unité de Gestion en appliquant le principe de précaution». Plusieurs critères et indicateurs sont destinés à assurer que les zones HVC soient identifiées, protégées et suivies. Cependant, la définition des zones HVC n'est pas évidente. La validation des indicateurs dépend beaucoup des connaissances des auditeurs, des protocoles et recherches existants sur les dynamiques des espèces dans chaque zone. Il faut également des experts sur les questions culturelles. Si ce principe est bien complet, dans la pratique, la vérification n'est pas aisée et laisse donc une part de subjectivité notable à l'auditeur lors de la vérification. Pour assurer sa vérification de façon rigoureuse et éviter toutes interprétations lors des audits, il est nécessaire de former les auditeurs et de définir une liste d'indicateurs et vérificateurs minimum incontournables.

### 3.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droits du travail

D'une manière générale, le principe 1 du standard tente d'assurer tout type de légalité. L'indicateur 1.2.2 demande ainsi de vérifier que les droits de propriété et d'usages sont bien garantis légalement.

Le respect des règles et normes de l'Organisation Internationale du Travail est garanti par la vérification des indicateurs 2.1.1, 2.1.2. et 2.1.3. Le principe 2 couvre une grande partie des droits du travail. Cependant, malgré cette mention formelle dans les indicateurs du standard, leur respect réel nécessite une grande compétence de la part des auditeurs pour repérer les possibles manquements dans le temps dont ils disposent pour réaliser un audit complet.

Pour que ce travail puisse être fait de manière plus rigoureuse et systématique, il faudrait rendre obligatoire une analyse documentaire par les organismes de certification avant le passage sur le terrain. Pour cela, les entreprises devraient avoir pour obligation de rendre disponible auprès des organismes de certification, une semaine minimum avant la phase de terrain, les documents nécessaires pour vérifier ces indicateurs. Enfin, là encore, définir une liste de vérificateurs incontournables pour ces indicateurs peut également limiter les risques d'interprétation.

Le principe 3 du FSC regroupe tout ce qui concerne les droits des populations autochtones et le principe 4 les droits des communautés locales. La démarche CLIP est obligatoire dans les deux cas. Pour les populations autochtones, ce sont les critères 3.2 et 3.3 qui sont garant de la mise en œuvre de cette démarche. Le critère 3.3 ne fait pas partie de la liste des critères vérifiés annuellement et le critère 3.2 n'est vérifié annuellement que dans le cas de forêts non plantées de plus de 50 000 hectares.

Pour les communautés locales, la démarche CLIP s'applique uniquement aux droits des communautés au sein de la zone d'exploitation forestière et si ces droits sont affectés par les activités d'exploitation forestière dans cette zone. De plus, le critère 4.2 qui exige le CLIP des communautés locales pour la délégation du contrôle des activités de gestion à des tierces parties locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits ne fait pas partie de la liste des critères à vérifier annuellement.

Cette absence de vérification annuelle et systématique dans tous les cas pose question car les communautés et populations sur place évoluent et devraient être plus régulièrement consultées pour s'assurer avec rigueur que le CLIP est toujours acquis.

### 3.3. Mesures facilitant l'accès à la certification pour les petits producteurs

Le FSC a développé des critères qui permettent de définir des standards nationaux simplifiés pour les petits producteurs et les communautés (certification de groupe). Il rend possible que chaque pays développe un standard spécifique pour les petits agriculteurs (Small and Low Intensity Managed Forests). L'analyse exhaustive des standards de ce type n'a pas été réalisée. Cependant, l'analyse du cas du Brésil et du Vietnam (Auer 2012, Lemeilleur et al. 2017), où de tels standards existent et des communautés sont certifiées, montre qu'ils restent très exigeants et difficilement atteignables pour ces acteurs. En 2016, le FSC a mis en place un nouveau plan pour soutenir les petits exploitants et les communautés qui s'efforcent d'obtenir la certification. A cette date, les petits exploitants forestiers – les communautés forestières et les propriétaires privés de petites forêts – ne possèdent ou ne gèrent que 4 % (7,5 millions d'hectares) des forêts certifiées par le FSC dans le monde (FSC, 2018), et ce pourcentage est probablement bien inférieur si on ne considère que le cas des forêts tropicales.

## 4. STANDARD PEFC GESTION FORESTIERE ET EXIGENCES SNDI

Le PEFC est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Le Conseil PEFC se fonde sur un mécanisme de reconnaissance des systèmes nationaux et régionaux de certification forestière qui répondent aux exigences de PEFC International. Il existe aujourd'hui 47 systèmes de certification nationale reconnus par PEFC International<sup>7</sup>.

Les exigences internationales PEFC en matière de gestion forestière ont été révisées en 2018 et, tout comme pour le FSC, les nouveaux standards nationaux sont en cours d'élaboration ou d'adaptation. L'analyse des indicateurs dans ce rapport se base sur cette nouvelle version éditée en 2018<sup>8</sup>. Elle compte 137 indicateurs, mais les standards nationaux peuvent en avoir un nombre différent. Au Brésil par exemple, le standard ABNT NBR 15789, reconnu par PEFC avant le renouvellement des exigences internationales, comptait 5 principes, 19 critères et 92 indicateurs. La norme PAFC (Pan African Forest certification) Bassin du Congo en cours de consultation publique compte 6 principes, 16 critères et 101 indicateurs. En 2020, 331 millions hectares étaient certifiés par PEFC<sup>9</sup> dans le monde.

Il n'existe pas aujourd'hui d'évaluation et de suivi du total des importations certifiées PEFC en France et en Europe.

Le système PEFC fait partie de l'ISEAL Alliance qui définit les critères de crédibilité des labels.

Le principe de vérification pour tous les standards qui sont reconnus PEFC est basé sur un audit réalisé par un organisme de certification. Les organismes de certification doivent être accrédités par un organisme d'accréditation national indépendant membre de l'International Accreditation Forum (IAF). Un audit de certification complet doit être réalisé tous les 5 ans. Il est complété par un audit annuel qui ne vérifie pas tous les indicateurs mais cible si les non conformités mineures notées lors de l'audit précédent ont été résolues, et vérifie quelques indicateurs supplémentaires.

Les rapports de certification PEFC sont accessibles normalement auprès des organismes de certification. Il n'existe pas de base de données qui regroupe l'ensemble des rapports d'audits, comme c'est le cas pour le FSC.

<sup>7</sup> <https://www.pefc.org/discover-pefc/facts-and-figures>

<sup>8</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/b296ddcb-5f6b-42d8-bc98-5db98f62203e/6c7c212a-c37c-59ee-a2ca-b8c91c8beb93.pdf>

<sup>9</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2020-05/1a524ab5-1ba2-4185-8f8a-9cb16e29150e/22b08b97-31c0-5a60-8ac2-a3d2fb0e9868.pdf>



#### 4.1. Exigence zéro-déforestation, HSC et HVC

Les indicateurs 8.1.4, 8.1.5. et 8.1.6 traitent de la conversion des forêts (cf. Encadré 2)

##### **Encadré 2 : Les indicateurs traitant de la conversion des forêts dans le label PEFC<sup>10</sup>**

**8.1.4** La norme exige que la **conversion des forêts** n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées selon lesquelles la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, y compris la consultation des **parties prenantes concernées** ; et
- b) implique une petite proportion (pas plus de 5 %) du type de **forêt** au sein de la **zone certifiée** ; et
- c) n'a pas d'impact négatif sur les **zones forestières d'importance écologique**, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- d) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- e) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

**8.1.5** La norme exige que le **boisement d'écosystèmes non forestiers** écologiquement importants n'ait pas lieu, sauf dans des circonstances justifiées où la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les **parties prenantes concernées** ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) n'a pas d'impact négatif sur les **écosystèmes non forestiers** menacés (y compris les écosystèmes vulnérables, rares ou en voie de disparition), les zones d'importance culturelle et sociale, les habitats importants d'espèces menacées ou d'autres zones protégées, et
- d) implique une petite proportion de l'**écosystème non forestier** d'importance écologique géré par une **organisation** ; et
- e) ne détruit pas les zones où le stock de carbone est très élevé ; et
- f) contribue à la conservation à long terme ainsi qu'aux avantages économiques et sociaux.

**8.1.6** La norme exige que si la conversion des **forêts gravement dégradées en plantations forestières** est envisagée, elle doit y ajouter une valeur économique, écologique, sociale et/ou culturelle. Les conditions préalables à l'ajout d'une telle valeur sont les circonstances où la conversion :

- a) est conforme à la politique et à la législation nationale et régionale applicables à l'utilisation des terres et à la gestion des forêts et résulte d'une planification nationale ou régionale de l'utilisation des terres régie par une autorité gouvernementale ou autre autorité officielle ; et
- b) est établie sur la base d'une prise de décision où les **parties prenantes concernées** ont la possibilité de contribuer à la prise de décision sur la conversion par le biais de processus de consultation transparents et participatifs ; et
- c) a un impact positif sur la capacité de séquestration du carbone à long terme de la végétation **forestière** ; et
- d) n'a pas d'impact négatif sur les **zones forestières d'importance écologique**, les zones d'importance culturelle et sociale ou d'autres zones protégées ; et
- e) protège les fonctions de protection des **forêts** pour la société et d'autres **services écosystémiques** ; et
- f) protège les fonctions socio-économiques des **forêts**, y compris la fonction récréative et les valeurs esthétiques des **forêts** et d'autres services culturels ; et

<sup>10</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/b296ddcb-5f6b-42d8-bc98-5db98f62203e/6c7c212a-c37c-59ee-a2ca-b8c91c8beb93.pdf>

g) dispose d'antécédents fonciers prouvant que la dégradation n'est pas la conséquence de mauvaises pratiques de gestion forestière ; et  
h) repose sur des informations crédibles démontrant que la zone n'est ni réhabilitée, ni en cours de réhabilitation.

Note : Traduction non officielle. La langue anglaise reste la référence

La terminologie HVC n'est pas utilisée dans le standard PEFC. La définition des "forêts d'importance écologique" considère essentiellement la protection de la biodiversité. Les indicateurs ci-dessus permettent d'éviter les conversions pour ces types de forêts mais aussi pour les forêts importantes socialement ou culturellement. Pour les forêts qui permettent de protéger d'autres services que le carbone et la biodiversité, comme les services hydrologiques ou de protection contre l'érosion, les indicateurs du critère 8.5 du standard permettent d'assurer leur conservation.

Les forêts définies comme d'importance écologique peuvent être exploitées si cette exploitation ne dégrade pas les valeurs écologiques importantes de ce biotope (indicateur 8.4.2).

Pour ce qui est de la conversion d'écosystèmes naturels (autre que forêts), introduite dans l'indicateur 8.1.5, les seules clauses qui les protègent sont si ces écosystèmes sont officiellement reconnus comme en danger, s'ils stockent des quantités significatives de carbone (sans que le niveau de stockage minimum soit défini) et s'il n'est pas possible de prouver que la conversion se traduise par des bénéfices de conservation, sociaux et économiques de long terme.

La date butoir est précisée dans les annexes du document et fixée au 31/12/2010. Donc toute plantation issue de conversion avant cette date est éligible à la certification.

L'indicateur 8.1.4 autorise tout de même 5 % de conversion.

Pour ce qui est de l'indicateur 8.1.6, plusieurs clauses permettent d'éviter les risques de dégradation volontaire, le niveau de dégradation seuil restant à définir au cas par cas dans chaque standard national en fonction des spécificités propres à chaque contexte. Comme pour le FSC, la clause g) ne concerne que les dégradations volontaires issues de mauvaises pratiques forestières et ne considère pas les dégradations par des feux accidentels par exemple, qui viendraient de zones voisines à l'exploitation.

Il n'est pas obligatoire de vérifier ces indicateurs chaque année, ce qui pose les mêmes limites que pour le FSC. Les recommandations proposées pour le cas du FSC s'appliquent de la même manière au cas du PEFC.

#### 4.2. Statut légal des terres, démarche CLIP et droits du travail

L'indicateur 6.3.2.1. requiert que le statut légal des terres soit bien défini et respecté.

L'indicateur 6.3.3.1 requiert que les pratiques d'exploitation respectent les règles et normes de l'organisation internationale du travail. L'indicateur 6.3.2.2 requiert que les pratiques forestières soient menées en tenant compte des droits des communautés et population indigènes et stipule qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits sans le CLIP des titulaires du droit. Si l'existence de ces droits n'est pas encore garantie, ou enjeu d'un conflit non résolu, un processus est mis en place pour trouver une solution juste et équitable. Tout comme le FSC, ce n'est pas dans le standard lui-même que réside un manque particulier pour ces critères sociaux mais de nouveau, leur respect réel nécessite une grande compétence de la part des auditeurs pour repérer les possibles manquements dans le temps dont ils disposent pour réaliser leur audit.

Les recommandations proposées pour le cas du FSC s'appliquent de la même manière au cas du PEFC.

#### 4.3. Mesures facilitant l'accès des petits producteurs à la certification

PEFC se présente comme un système de labellisation plus adaptable aux contextes nationaux et destiné aux petits producteurs, entre autres acteurs, car il respecte plus de diversité de cas. Un certificat de groupe existe pour faciliter l'accès à la certification dont les indicateurs génériques ont



également été revus en 2018<sup>11</sup>. Tout comme le FSC, le PEFC met en place des projets pour que la certification de groupe se développe plus facilement dans les pays tropicaux en particulier. En mai 2019, on peut souligner par exemple la reconnaissance d'un certificat de groupe en Indonésie<sup>12</sup> (qui comprend entre 50 et 60 indicateurs) où les forêts communautaires couvrent des surfaces importantes. Il n'est pas possible dans le cadre de ce travail d'examiner en détail les standards PEFC de certification de groupe existant. Il n'existe pas non plus pour le moment de littérature scientifique qui ait analysé si ce type de certificat se traduisait réellement par une amélioration significative de l'accès des petits producteurs à la certification. Enfin, il n'existe pas de statistiques consolidées qui permettent d'estimer la part représentée par la certification de groupe ou de petits producteurs sur 331 millions hectares certifiés par PEFC en 2020 dans le monde.

## 5. LA CERTIFICATION DES CHAINES DE CONTROLE FSC ET PEFC

La certification des « Chaînes de Contrôle » permet de suivre les matériaux certifiés FSC ou PEFC depuis la forêt jusqu'au consommateur, en incluant toutes les étapes successives de traitement, de transformation, de fabrication et de distribution. Les principes d'audit sont les mêmes que pour les standards de gestion forestière FSC ou PEFC.

Pour le FSC, il existe 3 labels Chaînes de Contrôle en fonction de la composition du produit fini (Tableau 3).

**Tableau 3 : Les labels « Chaîne de Contrôle » FSC**



Le produit ne contient que des matériaux provenant de forêts certifiées FSC



Le produit contient (i) au moins 70 % des fibres issues de forêts certifiées FSC et/ou de fibres recyclées et (ii) au plus 30 % de fibres recyclées et/ou de fibres dites « contrôlées ».



Le produit ne contient que des fibres recyclées.

La norme FSC-STD-40-005 V3.1<sup>13</sup> décrit les exigences concernant les fibres d'origine dite contrôlée. Les matériaux considérés comme inacceptables et donc ne pouvant pas entrer dans la composition de produits de type FSC Mixte sont ceux issus :

- de bois récolté illégalement,
- de bois récolté en violation des droits traditionnels et des droits de l'homme,
- de bois provenant de forêts dont les HVC sont menacées par les activités d'exploitation,

<sup>11</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2019-01/4dcd0115-1245-493f-b485-1abac79a54ef/c1bd4a22-68d9-503b-b031-9e238e57c105.pdf>





<sup>12</sup> <https://pefc.org/what-we-do/our-collective-impact/our-projects/indonesias-community-forests-learning-from-the-past-to-improve-the-future>

<sup>13</sup> <https://fr.fsc.org/fr-fr/certification/bois-contrrole>

- de bois provenant de forêts converties en plantations ou en autres usages,
- de bois provenant de forêts dans lesquelles des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.

Pour le PEFC, il existe 4 types de labels « Chaîne de contrôle » en fonction de la composition du produit fini (tableau 4).

**Tableau 4 : Les labels « Chaîne de Contrôle » PEFC<sup>14</sup>**

	<p>Le produit contient au moins 70 % des matériaux forestiers certifiés PEFC et la teneur en matériaux recyclés est inférieure à 100 %</p>
	<p>Le produit contient au moins 70 % des matériaux forestiers certifiés PEFC et ne contient pas de matériaux recyclés</p>
	<p>Le produit ne contient que des matériaux provenant de forêts certifiées PEFC</p>
	<p>Le produit ne contient que des matériaux recyclés.</p>

Pour les exigences concernant les fibres de sources contrôlées, celles-ci ne doivent pas venir de sources controversées définies comme provenant d'activités forestières :

- qui ne respectent pas la législation locale, nationale ou internationale, relative aux activités forestières dont en particulier : la conservation de la biodiversité, la conversion des forêts en d'autres usages, la gestion des forêts à hautes valeurs environnementales et culturelles, les espèces protégées et menacées, y compris les exigences de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), les questions de santé et de conditions de travail relatives aux travailleurs forestiers, les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des peuples autochtones, les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des tiers, le paiement des impôts et des redevances,
- qui ne respectent pas la législation du pays de récolte relative au commerce et aux douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné,
- qui utilisent des organismes forestiers génétiquement modifiés,
- qui convertissent des forêts en d'autres types de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

<sup>14</sup> <https://cdn.pefc.org/pefc.org/media/2020-02/d1ad5a21-0267-4db4-a41b-07fd577ffdea/3abf07e8-b7f9-5f42-ba2a-9ca608ee415f.pdf>

## 6. LES STANDARDS DE VERIFICATION DE LA LEGALITE DU BOIS

L'ampleur des activités illégales dans le secteur forestier est difficile à documenter, ce qui ne facilite pas le suivi des progrès mais plusieurs initiatives sur les 15 dernières années ont apporté des améliorations dans le contrôle de la légalité des activités forestières (Barber & Canby 2018). Malgré ces améliorations, Lawson (2014) estime que 30 à 50 % du bois tropical commercialisé au niveau international proviendrait de forêts illégalement défrichées.

Il existe plusieurs initiatives portées souvent par les institutions développant des standards ou par des organismes de certification, qui ont mis en place des standards de vérification de la légalité du bois.

En 2011, Proforest dénombre ainsi 4 standards s'appliquant à plusieurs pays (Proforest 2011) : SW-VLC (Smartwood Verification of Legal Compliance), BV-OLB (Bureau Veritas - Origine et Légalité du bois), SGS-TLTV (SGS-Timber legality and tracability verification), SCS-LHV (SCS-Legal Harvest Verification). Ces standards sont toujours actifs avec quelques modifications (Tableau 5).

**Tableau 5 : Les standards de vérification de la légalité**

STANDARD	PROPRIETAIRE	CARACTERISTIQUES	LIENS
LegalTrace®	SGS	SGS a développé son système générique de vérification de la traçabilité et de la légalité du bois appelé SGS LegalTrace®. Il substitue le système SGS-TLTV. Il est conçu pour se conformer aux réglementations nationales et aux initiatives internationales telles que le plan d'action de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et la traçabilité (FLEGT).	<a href="https://www.sgs.com/-/media/global/documents/brochures/sgs-gis-forestry-legal-trace-brochure-lr-a4-en-17-05.pdf">https://www.sgs.com/-/media/global/documents/brochures/sgs-gis-forestry-legal-trace-brochure-lr-a4-en-17-05.pdf</a>
LegalSource (autrefois SW-VLC et SW-VLO)	Nepcon	LegalSource™ _Standard décrit les exigences pour qu'une organisation établisse et mette en œuvre un système de diligence raisonnée pour gérer les risques de récolte ou d'approvisionnement en bois et produits du bois illégaux. La certification LegalSource ne doit pas être considérée comme une garantie de la légalité des matériaux couverts par le champ d'application, mais comme une certification qu'un système est en place pour mettre en œuvre une diligence raisonnée	<a href="https://www.nepcon.org/library/standard/legalsource-standard-version-21">https://www.nepcon.org/library/standard/legalsource-standard-version-21</a>
Origine et Légalité des Bois (OLB)	Bureau Veritas	Le système OLB (Origine et Légalité des Bois) a été développé en 2004 par Bureau Veritas Certification. Il permet aux entreprises forestières et de commerce du bois de retracer l'origine et de prouver la légalité des produits forestiers.	<a href="https://certification.bureauveritas.com/sustainable-forestry-certification">https://certification.bureauveritas.com/sustainable-forestry-certification</a>
Legal harvest verification (Ihv)	SCS	La vérification du SCS LegalHarvest™ est applicable à la gestion des forêts, aux chaînes de contrôle et aux sites multiples. La vérification confirme le droit légal de récolter, traiter, transporter et exporter des produits du bois, quel que soit l'endroit où se trouvent les opérations.	<a href="https://www.scsglobalservices.com/services/timber-legality-verification-legal-harvest">https://www.scsglobalservices.com/services/timber-legality-verification-legal-harvest</a>

Source : Proforest, 2011 ; Nogueron et al. 2018

Ces standards couvrent en partie pour la plupart les questions de droits du travail, statut des terres et droits des communautés. Par contre, ils dépendent entièrement des législations nationales pour ce qui est des critères zéro-déforestation, HVC ou HSC. Si la conversion est considérée comme légale dans la législation nationale sur le domaine forestier considéré, même avec certaines limites, il est possible de commercialiser le bois qui en est issu avec ces labels. Ils permettent de garantir uniquement l'absence de déforestation illégale.

## CONCLUSIONS

Les 4 standards de vérification de la légalité du bois ne garantissent que l'absence de déforestation illégale. Ils dépendent de la législation dans les pays exportateurs et de son application effective. Ils ne conviennent pas pour garantir l'absence complète de déforestation et dégradation forestière.

Les versions génériques des standards FSC et PEFC Gestion forestière sont compatibles avec les critères de la SNDI. Cependant, pour être pleinement conformes avec les exigences de la SNDI, les changements suivants sont nécessaires :

- Il faut rendre obligatoire la vérification annuelle des critères garantissant les exigences de la SNDI. C'est le cas en priorité pour les critères interdisant les déforestations et de l'obtention du CLIP des communautés locales et populations autochtones, lorsque cela s'applique.
- Idéalement, aucune non-conformité mineure ne doit être autorisée sur les critères garantissant les exigences de la SNDI. Si des non-conformités restent autorisées, elles doivent être encadrées par des règles strictes et précises et ne doivent pas pouvoir se répéter au cours du cycle de certification.
- Les indicateurs et vérificateurs pour les forêts qui doivent être définies comme à Hautes Valeurs de Conservation et à Haut Stockage de Carbone doivent être précisés. Si ce n'est pas possible, des programmes de formations des auditeurs doivent être envisagés pour qu'ils puissent de manière rigoureuse identifier ces forêts et vérifier qu'elles sont conservées.
- Une phase d'analyse documentaire devrait être introduite en amont de la phase de terrain des audits pour garantir une transcription et validation rigoureuse tous les critères.

Ces deux types de standard sont exigeants et difficilement atteignables pour un grand nombre d'acteurs. Ainsi, par exemple, malgré les efforts du FSC et du PEFC pour faciliter l'accès des petits producteurs à la certification, ceux-ci ne représentent encore qu'une faible part des producteurs certifiés dans les pays tropicaux. Ajouter des exigences supplémentaires, comme proposé ci-dessus, n'est pas forcément compatible avec un objectif d'adoption plus forte de ces standards. A l'inverse, créer un label spécifique – comme un méta-label zéro-déforestation - mais plus simple, porte le risque d'un « nivellement par le bas », en détournant les acteurs des systèmes de certification plus complets.

Toute la difficulté pour la filière bois tient au fait qu'il est difficile de garantir, par un standard basé sur un nombre restreint d'indicateurs, que l'exploitation forestière se fasse sans dégradation importante du couvert forestier. C'est une des raisons pour laquelle les standards de type PEFC ou FSC sont si complets. Il serait intéressant d'évaluer s'il est possible de sélectionner une liste d'indicateurs minimums pour chaque grand pays d'approvisionnement actuels ou potentiels de la France et de l'UE28, permettant de garantir que le bois est exploité sans dégradation importante du couvert forestier. Ces indicateurs doivent être facilement vérifiables et le rythme de vérification doit être annuel. S'il n'est pas possible de trouver de tels indicateurs simples, le risque est qu'un nouveau label, plus simple que les labels FSC ou PEFC, se traduise par des dégradations trop importantes du couvert forestier.

Il serait intéressant de compléter ce rapport par une analyse du différentiel existant actuellement entre le prix d'acquisition du bois certifié et non certifié, des coûts d'audits des chaînes de contrôles et des alternatives pour proposer des formes d'audits fiables mais ne se traduisant pas par une augmentation trop importante du prix de vente du bien final. Toute mesure fiscale éventuelle s'appliquant de manière différenciée sur les importations certifiées et non certifiées « zéro-déforestation » doit tenir compte de ces différentiels de prix.

Enfin, un dernier point important tient à la transparence et au suivi des importations. Il n'existe pas aujourd'hui de recensement public des importations de bois certifié et non certifié en France. La STTC (Sustainable Tropical Timber Coalition) a commencé à réaliser des estimations. Il serait intéressant de pouvoir disposer de telles informations. Elles permettraient d'estimer plus précisément dans quelle mesure une taxation différenciée des importations certifiées et non certifiées serait susceptible de générer des ressources suffisantes pour appuyer de manière significative l'accès des petits producteurs à la certification comme proposée, par exemple, par Karsenty (2019)<sup>15</sup>.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES<sup>16</sup>

Auer, M., 2012. Group Forest Certification for Smallholders in Vietnam: An Early Test and Future Prospects. *Human Ecology*, 40 (1): 5-14.

Barber, C.V., and K. Canby. 2018. Assessing the Timber Legality Strategy in Tackling Deforestation. Working Paper. Washington, DC: World Resources Institute. Available online at [wri.org/ending-tropical-deforestation](http://wri.org/ending-tropical-deforestation)

Curtis, P.G., Slay, C.M., Harris, N.L., Tyukavina, A., and Hansen, M.C. 2018. Classifying drivers of global forest loss. *Science* 361(6407): 1108- 1111.

FSC, 2018. 2018 Update New Approaches to Smallholders and Communities Certification. FSC, Bonn, Germany, 16 p.

Garrett, R.D., Levy, S., Carlson, K.M., Gardner, T.A., Godar, J., Clapp, J., Dauvergne, P., Heilmayr, R., le Polain de Waroux, Y., Ayre, B., Barr, R., Døvre, B., Gibbs, H.K., Hall, S., Lake, S., Milder, J.C., Rausch, L.L., Rivero, R., Rueda, X., Sarsfield, R., Soares-Filho, B., Villoria, Garret, N., 2019. Criteria for effective zero-deforestation commitments. *Global Environmental Change*, 54: 135-147

Gillet P., Vermeulen C., Feintrenie L., Dessard H., Garcia C., 2012. Quelles sont les causes de la déforestation dans le bassin du Congo ? Synthèse bibliographique et études de cas. *Biotechnol.Agron.Soc.Environ.*, 20(2) : 183-194

Hosonuma, N., Herold, M., Sy, V.D., Fries, R.S., Brockhaus, M., Verchot, L. Angelsen, A. and Romijn, E. 2012. An assessment of deforestation and forest degradation drivers in developing countries. *Environmental Research Letters* 7: 044009.

Lawson, S. 2014. Consumer Goods and Deforestation: An Analysis of the Extent and Nature of Illegality in Forest Conversion for Agriculture and Timber Plantations. Washington, DC: Forest Trends.

Lemeilleur, S., Piketty, M., Garcia Drigo, I. & de Aquino, E., 2017. Entre régulation environnementale privée et institutions publiques : les effets mitigés de la certification forestière

<sup>15</sup> <https://www.willagri.com/2019/09/09/les-filieres-tropicales-a-lepreuve-de-la-lutte-contre-la-deforestation-importee/>

<sup>16</sup> La plupart des documents de référence propres à chaque standard sont indiqués par leurs liens électroniques dans le texte.

communautaire en Amazonie. *Mondes en développement*, 177(1), 101-119. doi:10.3917/med.177.0101.

Nogueron, R.L., Cheung, L., Mason, J., Li, B., 2018. Sourcing legally produced wood : a guide for businesses. Washington D.C.: WRI.

Pacheco, P., Mo, K., Dudley, N., Shapiro, A., Aguilar-Amuchastegui, N., Ling, P.Y., Anderson, C. and Marx, A. 2021. Deforestation fronts: Drivers and responses in a changing world. WWF, Gland, Switzerland.

Piketty, M.G. et Drigo, I. 2018. Shaping the implementation of the FSC standards: the case of auditors in Brazil. *Forest Policy and Economics*, 90, 160-166

Piketty, M.G., Garcia-Drigo, I., Romero, C., Tabi Ekebil, P.P. 2019 Making international standards more credible: the case of the FSC forest management label. CIRAD, Montpellier, Perspective 50. <https://doi.org/10.19182/agritrop/00066>

Proforest 2011. An overview of legality verification systems. <https://www.proforest.net/en/files/an-overview-of-legality-verification-systems.pdf>

Rainforest Alliance, 2017. Rainforest Alliance Standard for Forest Products Legality Verification (Ver- 33). 29 p.

Tritsch, I., Le Velly, G., Mertens, B., Meyfroidt, P., Sannier, C., Makak, J.C., Houngbedji, K. 2020. Do forest-management plans and FSC certification help avoid deforestation in the Congo Basin? *Ecological Economics*, 175, 106660

Van Benthem, M., Kremers, J., Oldenburger, J., Stam, N., Sleurink, N. 2018. Les importations de bois tropicaux en Europe : à quelle point sont- elles durables ? IDH, Netherlands, <https://www.idhsustainabletrade.com/uploaded/2018/08/EU-market-share-of-verified-sustainable-tropical-timber IDH STTC Probos-report June 2018 FR.pdf>

White, G., Van Benthem, M. Oldenburger, J., Treeuwen, S., 2019. Unlocking sustainable tropical timber market growth through data. Mapping Europe's sustainable tropical timber footprint and growing its global impact. IDH, Netherlands, <https://www.gtf-info.com/wp-content/uploads/2019/12/IDH-Market-Report-GTF-Probos-Nov-2019-FINAL.pdf>



ES - UMR SENS

Savoirs, Environnement et Sociétés

TA C-119 / F - Campus international de Baillarguet - 34398 Montpellier Cedex 5

France

[www.cirad.fr](http://www.cirad.fr)